
**Conclusions relatives à la question faisant l'objet
du document GB.301/17/4: Mesures prises
par le gouvernement du Bélarus pour mettre
en œuvre les recommandations de la Commission
d'enquête chargée d'examiner la plainte relative
à l'observation par la République du Bélarus
des conventions (n° 87) sur la liberté syndicale
et la protection du droit syndical, 1948, et (n° 98)
sur le droit d'organisation et de négociation
collective, 1949**

Le Conseil d'administration prend note des informations contenues dans la déclaration du ministre du Travail. Il prend note également des autres interventions faites au cours de cette discussion ainsi que des allégations selon lesquelles le harcèlement et les violations des droits syndicaux continuent malgré les recommandations de la commission d'enquête.

Le Conseil d'administration regrette profondément que la mise en œuvre de ces recommandations n'ait pas progressé de manière concrète depuis son dernier examen de cette question en novembre 2007 et il engage le gouvernement du Bélarus à faire en sorte que les organisations de travailleurs et d'employeurs puissent mener leurs activités en toute liberté.

Comme il est hautement probable que la situation au Bélarus sera de nouveau examinée à la Conférence, le Conseil d'administration demande instamment qu'une action tripartite soit lancée au niveau national pour tenter de résoudre les problèmes identifiés par la commission d'enquête, de sorte qu'il en soit pris acte à ce moment-là.